

**La Commission canadienne des grains\*.**—La Commission a été instituée en 1912 en vertu de la loi sur les grains du Canada (S.R.C. 1952, chap. 25 et 308 et modifications). La Commission constitue un triumvirat quasi judiciaire et administratif composé d'un commissaire en chef et de deux autres commissaires. Elle relève du ministre de l'Agriculture.

La loi sur les grains du Canada a été appelée la Grande Charte du commerce des grains au Canada ou, plus particulièrement, de l'agriculteur canadien. Les principales attributions de la Commission sont de veiller à la protection des droits conférés aux divers intéressés par la loi. Le transport des grains est assujéti à des restrictions, sauf en ce qui concerne les mouvements d'entrée ou de sortie des élévateurs autorisés. De même, il existe des restrictions à l'usage des appellations officielles relatives aux grains. La loi ne pourvoit à aucune forme de réglementation ou de surveillance des bourses de grains, et la Commission des grains n'a ni pouvoirs ni attributions quant aux prix des grains.

La Commission administre et exploite, en vertu de permis de terminus semi-publics, les élévateurs du gouvernement canadien situés à Moose Jaw et Saskatoon (Sask.), Lethbridge, Edmonton et Calgary (Alb.) et Prince-Rupert (C.-B.); elle loue l'élévateur de l'État à Port Arthur (Ont.) à une société de grains. La Commission a son siège et d'autres bureaux principaux à Winnipeg (Man.) et compte de nombreuses succursales de Montréal à Victoria. Elle occupe un personnel d'environ 900 employés.

La Commission assure, à titre onéreux, l'inspection, le classement et le pesage officiels des grains et l'enregistrement des récépissés d'entrepôt. Tous les exploitants d'élévateurs de l'Ouest, et ceux de l'est du Canada qui manutentionnent le blé de l'Ouest destiné à l'exportation, de même que tous marchands de grains à la commission, acheteurs sur voie ou grainetiers doivent obtenir de la Commission un permis annuel et remettre un cautionnement ou autre garantie en gage d'exécution de toutes les obligations que leur imposent la loi sur les grains ou les règlements établis par la Commission.

Afin d'assurer la protection des droits des divers intéressés, la Commission est autorisée à faire enquête et à se prononcer sur toute question relative au classement et au pesage des grains, aux déductions pour déchets, aux manquants des réceptions ou des sorties des élévateurs, à l'exploitation injuste ou discriminatoire d'un élévateur et au refus ou à la négligence de toute personne de se conformer à une disposition de la loi sur les grains et sur toute autre question relative à l'exercice des fonctions de la Commission.

Dans les provinces des Prairies, la Commission maintient quatre commissaires adjoints: un en Alberta, deux en Saskatchewan et un au Manitoba. Ils sont chargés de faire enquête sur les plaintes des producteurs et de faire l'inspection périodique des élévateurs régionaux dans leur province. Tous les élévateurs aussi bien que leur outillage et leurs stocks de grains sont sujets en tout temps à l'inspection des représentants de la Commission.

La Commission forme tous les ans des comités dits «des étalons des grains» et nomme des tribunaux d'appel des grains qui se prononcent en dernier ressort sur les contestations quant au classement établi par les inspecteurs de la Commission. Afin d'aider à maintenir uniforme la qualité des meilleures classes de blé rouge de printemps manutentionné aux élévateurs de tête de ligne, la loi oblige à emmagasiner le blé de ces classes avec du blé de classe semblable seulement.

En plus des attributions que lui confère la loi sur les grains, la Commission s'acquitte d'autres fonctions. En vertu de la loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures (S.R.C. 1952, chap. 153), la Commission tient un registre des taux de transport des grains depuis Fort William ou Port Arthur (Ont.), sur les lacs et les rivières, et est autorisée à fixer des taux maximums. Aux termes de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (S.R.C. 1952, chap. 213, modifié), la Commission perçoit, des détenteurs de permis en vertu de la loi sur les grains du Canada, 1 p. 100 du prix d'achat du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, de la graine de lin et de la graine de colza achetés par eux.

\* Rédigé par W. J. MacLeod, secrétaire de la Commission canadienne des grains, Winnipeg (Man.).